



D.2017.10.04.6.19

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 4 Octobre 2017

6 - PROJET TERRITORIALISES

6.19 - Linéo 3 Plaisance-Tournefeuille-Toulouse : Convention n° 2017-1064 de gestion des mesures compensatoires dans le cadre du dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées sur les parcelles BX 127 et BX 126 situées sur la Commune de Tournefeuille

L'an deux mille dix-sept, le quatre octobre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X	X (M. Lafon à partir de 10h32)	
BRIAND Sacha	X		X(Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir à partir de 11h15)
CARNEIRO Grégoire	X		X(Empêché d'assister temporairement à la séance sans donner pouvoir à partir de 11h25)
CHOLLET François		X (M. Trautmann jusqu'à 10h45)	X(Absent excusé à partir de 10h46)
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X	X (M. Grass à partir de 10h30)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X	X (M. Del Borrello à partir de 10h45)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X	X (M. André à partir de 11h10)	
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPR			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		

Tisséo-Collectivités**Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine**

7, esplanade Compans-Caffarelli

BP 11120 – 31011 Toulouse CEDEX 6

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20171009-20171004-6-19D-
DE
Date de télétransmission : 09/10/2017
Date de réception préfecture : 09/10/2017

Exposé de Monsieur le Président :

Le Comité Syndical,

- Par délibération D.2015.03.25.4.1 du 25 mars 2015, approuvait le programme de l'opération LINEO Axe Bus Plaisance – Tournefeuille – Toulouse.
- Par délibération D.2015.05.27.5.1 du 27 mai 2015, approuvait la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage confiée à Tisséo-Ingénierie (SMAT) et en autorisait la signature.
- Par délibération D.2016.09.14.4.1 du 14 septembre 2016, approuvait les études d'Avant-projet du LINEO 3 PLAISANCE - TOURNEFEUILLE – TOULOUSE.

En application de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement, Tisséo-Ingénierie (SMAT) a transmis à la Préfecture le 16 septembre 2016 un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées.

Ce dossier aboutit entre autre à la mise en œuvre de mesures venant compenser la destruction des espèces protégées et visées dans le dossier de demande de dérogation ainsi que la destruction d'habitats d'espèces protégées, appelées mesures compensatoires.

Dans ce cadre, le Maître d'Ouvrage doit s'engager sur une durée de 30 ans à gérer ces mesures compensatoires sur un terrain qui aura été volontairement affecté à cet effet.

Il est donc nécessaire d'établir entre le Maître d'Ouvrage et le propriétaire du terrain concerné, en l'espèce, la Commune de Tournefeuille une convention de gestion des mesures compensatoires.

A ce titre, le Maître d'Ouvrage doit mettre en œuvre plusieurs mesures compensatoires, dont les suivantes qu'il souhaite déléguer à la Commune de Tournefeuille, et faisant l'objet de la convention de gestion :

- Entretien de l'ensemble du fossé afin de limiter la propagation des ligneux et la fermeture du milieu.
- Fauche des parcelles BX127 et BX126 et maintien des haies pour maintenir le contexte bocager.
- Réalisation d'inventaires des espèces ciblées sur le site de compensation par des experts écologues.

Afin d'accueillir ces mesures compensatoires, et de les pérenniser, la commune de Tournefeuille met à disposition les parcelles BX 124, 125, 126 et 127.

Tisséo-Collectivités (SMTC) versera en une fois une indemnité de 76 000 € pour la mise en œuvre de ces mesures de compensations, ce budget est inscrit dans le budget Linéo 3 (chapitre foncier).

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

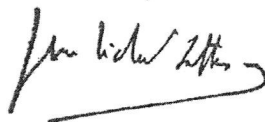
ARTICLE 1 : APPROUVE la convention de gestion des mesures compensatoires n° 2017- 1064.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses liées à cette convention figurent aux budgets 2017 et suivants.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour,mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,



Jean-Michel LATTES

LINEO 3

**CONVENTION DE GESTION DES MESURES COMPENSATOIRES SUR LES PARCELLES
BX 127 - BX 126 – BX 125 – BX 124, SITUEES SUR LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE**

CONVENTION N° 2017 – 1064

Entre les soussignés :

Le SMTC-Tisséo, Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération toulousaine, 7 Esplanade Compans-Caffarelli, BP 11120, 31 011 Toulouse cedex 6, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à signer la présente, par délibération n° D 2017.10.04.6.19 en date du 04/10/2017,

D'une part ;

Et

La Commune de TOURNEFEUILLE, sise Place de la Mairie, 31170 TOURNEFEUILLE, représentée par Monsieur Dominique FOUCHIER, en sa qualité de Maire en exercice dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Conseil municipal du 9 octobre 2017

Propriétaire des parcelles BX n°127, BX n°126, BX n°125 et BX n°124 situées aux lieux-dits Bernadet et Loustalet, en vertu de l'acte de vente réitéré les 7 février et 2 mai 2005 sous forme authentique devant Notaire,

D'autre part ;

Ci-après désignées ensemble « les Parties »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

Dans le cadre du Projet d'Axe Bus Linéo 3 Plaisance Tournefeuille Toulouse le SMTC-TISSÉO a élaboré un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement.

Ce projet consiste en la réalisation des aménagements et équipements nécessaires à l'amélioration des conditions de circulation des bus sur les communes de Plaisance du Touch, Tournefeuille et Toulouse.

Le tracé, d'une longueur d'environ 12 kms, démarre sur la commune de Plaisance du Touch, à Monestié, emplacement du terminus actuel de la ligne 65 ; puis il traverse Plaisance, Tournefeuille et le quartier de Lardenne à Toulouse pour se connecter au pôle d'échanges des Arènes.

A ce titre, le SMTC-TISSÉO doit mettre en œuvre plusieurs mesures compensatoires et s'engager à les gérer sur une durée de 30 ans, dont les suivantes qu'il souhaite déléguer à la Commune de Tournefeuille, et faisant l'objet de la présente convention de gestion :

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20171009-20171004-6-19D-
DE
Date de télétransmission : 09/10/2017
Date de réception préfecture : 09/10/2017

- L'entretien de l'ensemble du fossé afin de limiter la propagation des ligneux et la fermeture du milieu
- La fauche des parcelles BX n°127, BX n°126, BX n°125 et BX n°124 et le maintien des haies pour maintenir le contexte bocager
- La réalisation d'inventaire des espèces ciblées sur le site de compensation.

Afin d'accueillir ces mesures compensatoires préconisées, et de pérenniser la mesure compensatoire, la commune de Tournefeuille met à disposition quatre de ses parcelles désignées ci-après dans la présente.

La présente définit ainsi les différentes modalités liant les Parties.

CELA EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre des mesures compensatoires.

1.1 – La Commune de Tournefeuille met à disposition du SMTC-TISSÉO les parcelles communales désignées ci-après afin de mettre en œuvre les mesures dont il doit s'acquitter dans le cadre de l'autorisation de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

1.2 – Le SMTC-TISSÉO propose, sous les charges et conditions suivantes, au Gestionnaire, qui accepte, une convention de gestion sur les parcelles communales dont la désignation suit. Les orientations de gestion sont définies ci-après.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES PARCELLES MISES A DISPOSITION PAR LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES COMPENSATOIRES

Les parcelles appartenant à la Commune et mises à disposition du SMTC-TISSÉO pour y mettre en place les mesures compensatoires, sont désignées comme suit :

Commune	Référence cadastrale	Lieu-dit	Superficie (ha)	Usage conféré
TOURNEFEUILLE	BX 124p	BERNADET	0,4371	Zn
TOURNEFEUILLE	BX 125p	BERNADET	0,0638	Zn
TOURNEFEUILLE	BX 126p	LOUSTALET	0,1799	Zn
TOURNEFEUILLE	BX 127p	LOUSTALET	1,7908	Zn
TOURNEFEUILLE	BX 125p sous ER	BERNADET	0,0530	Zn
TOURNEFEUILLE	BX 126p sous ER	LOUSTALET	0,7928	Zn
Total			3,3174	

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est consentie et acceptée pour une durée de trente années entières et consécutives. Elle prendra effet à compter de sa date de signature par les Parties.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS DE GESTION DES MESURES COMPENSATOIRES RESPECTIVES

Les mesures compensatoires pour lesquelles le SMTC-TISSÉO délègue la gestion à la Commune de Tournefeuille sont les suivantes :

- L'entretien de l'ensemble du fossé afin de limiter la propagation des ligneux et la fermeture du milieu.
- La fauche des parcelles BX n°127, BX n°126, BX n°125 et BX n°124 et le maintien des haies pour maintenir le contexte bocager.
- La réalisation d'inventaire des espèces ciblées sur le site de compensation par des experts écologues.

Leurs objectifs respectifs sur lesquels s'accordent les Parties sont rappelés ci-après à des fins d'évaluation d'atteinte de ces objectifs dès les premières années de mise en œuvre jusqu'au terme de la Convention.

4.1 - L'entretien de l'ensemble du fossé afin de limiter la propagation des ligneux et la fermeture du milieu

Cet entretien devra être effectué au minimum une fois tous les deux ans, dans l'idéal une fois par ans.

4.2 - La fauche des parcelles BX n°127, BX n°126, BX n°125 et BX n°124 et le maintien des haies pour maintenir le contexte bocager

Afin de restaurer les possibilités de reproduction des espèces de manière optimale, une seule fauche tardive sera réalisée tous les deux ans. Cette fauche aura lieu en fin d'été à partir de fin septembre. Les haies seront également conservées afin de maintenir le contexte bocager.

4.3 - La réalisation d'inventaire des espèces ciblées sur le site de compensation afin de vérifier leur implantation

Deux inventaires diurnes et un nocturne printanier et deux inventaires diurnes en hiver seront réalisés tous les ans pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans les 25 années suivantes.

Ces inventaires seront réalisés sous forme de parcours afin de pouvoir déterminer le nombre d'individus présents sur site et de voir l'évolution de leur nombre au fil du temps.

Une analyse de l'habitat sera également réalisé (relevés phytosociologiques sur site) afin de déterminer l'état de l'habitat et son éventuelle évolution.

Il permettra en outre de mettre en évidence les espèces utilisant le site pour la reproduction et celle présente en halte migratoire et en hivernage.

Ce suivi sera réalisé par des experts (bureau d'études, association naturaliste,...).

Il fera l'objet d'un rapport pour chaque suivi présentant une analyse du niveau de réussite de la compensation et sera transmis aux services de l'Etat.

Le cas échéant, des adaptations de la gestion ou des mesures compensatoires seront proposées en cas d'inefficacité des mesures compensatoires.

4.4 – Mesures de compensation sur les parcelles grevées

La surface grevée des parcelles BX n°125 et BX n°126 seront également gérées suivant les prescriptions énoncées supra jusqu'à ce que les travaux du projet pour lequel l'emplacement réservé a été mis en place débutent.

Il conviendra alors de sensibiliser le futur maître d'ouvrage aux enjeux naturalistes sur cette zone en transmettant notamment les suivis réalisés.

ARTICLE 5 : CONTROLES –SUIVIS SCIENTIFIQUES ET DE GESTION

Le SMTC-TISSÉO ou toute autre personne physique ou morale mandatée par lui, aura le libre accès sur les parcelles mises à disposition par la Commune, afin de procéder à tous contrôles sur l'application de la présente, et toutes études scientifiques liées à la préservation du site.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU SMTC-TISSÉO

Le SMTC-TISSÉO s'engage à financer les mesures compensatoires conformément à l'Article 10 de la présente convention, afin d'atteindre les objectifs de conservation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE TOURNEFEUILLE

En tant que propriétaire des parcelles visées dans la présente convention :

7.1 - La Commune de Tournefeuille consent à mettre à disposition les parcelles sus-désignées à titre gracieux au Bénéfice du SMTC-TISSÉO. Cette mise à disposition est consentie pour la durée de la présente Convention.

7.2 - De façon générale, la Commune s'engage à ne pas réaliser d'action contraire à la conservation du site prévue dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Conformément à la loi, aucune action ne pourra être entreprise sans l'accord de la Commune.

La Commune s'engage à autoriser l'accès au SMTC-TISSÉO ou à toute autre personne physique ou morale mandatée par lui pour mettre en œuvre les opérations de gestion et de suivi des mesures pendant la période des travaux de réalisation du projet de Linéo 3 et au-delà si son intervention s'avérait nécessaire sur la durée de la présente convention.

7.3 - La Commune s'engage à conserver le site en zone naturelle et à ne pas modifier son affectation. Si la situation l'exige et en relation avec les autres parties, la Commune pourra prendre les arrêtés municipaux complémentaires afin que soient respectés les principes de gestion définis dans la présente convention.

En tant que gestionnaire du suivi des mesures compensatoires :

> LE SMTC-TISSÉO délègue la gestion de la mise en œuvre des mesures compensatoires sus-citées à la Commune de Tournefeuille qui devient le Gestionnaire. La présente Convention est ainsi consentie et acceptée sous les engagements suivants du Gestionnaire, à savoir :

7.4 - Mise en œuvre et Coordination : Le Gestionnaire se charge de faire réaliser, de mettre en œuvre et de coordonner les interventions des différents acteurs et intervenants sur le site.

7.5 – Communication et Animation : Dans le cadre de la mission de gestion du site et des suivis post-travaux, le Gestionnaire :

- s'engage à tenir le SMTC-TISSÉO régulièrement informé des actions projetées ou programmées sur les parcelles,
- remet annuellement au SMTC-TISSÉO, un bilan des actions effectivement réalisées et organise au besoin une réunion et/ou une visite de terrain pour présenter ce bilan.

Pour chacune de ces actions, le Gestionnaire peut faire intervenir des prestataires.

ARTICLE 8 : RESILIATION – CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE

8.1 - Chacune des Parties pourra être amenée à résilier cette convention si certaines actions de l'un ou de l'autre n'étaient pas conformes aux objectifs définis dans l'article 4 et aux engagements des articles 6 à 8, ou d'un commun accord, à n'importe quel moment.

Cette convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de un (1) mois à compter de la date d'envoi. Cette résiliation sera précédée d'une mise en demeure adressée à la partie défaillante de se conformer à ses obligations dont le délai ne saurait être inférieur à deux (2) mois.

8.2 – En toute hypothèse, en cas de changement de Gestionnaire, la signature d'une nouvelle convention avec les 2 autres parties jusqu'au terme fixé dans la présente convention devra être réalisée. Cette nouvelle convention ne pourra pas remettre en cause les clauses de la présente convention durant les 30 ans d'engagement.

8.3 – En cas de résiliation avant la fin de la convention, la commune de Tournefeuille s'engage à rembourser l'indemnité perçue (cf. article 9) au prorata temporis.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie et acceptée moyennant la prise en charge financière des interventions du gestionnaire par le SMTC-TISSÉO s'agissant du suivi environnemental.

Il est ainsi convenu que le SMTC-TISSÉO verse à la commune de Tournefeuille une indemnité d'un montant de 40 000 € correspondant à l'évaluation du coût du suivi environnemental de l'efficacité des mesures par des experts écologues tel que précisé article 4.3 de la présente convention.

Il est également convenu que le SMTC-TISSÉO verse à la commune de Tournefeuille une indemnité d'un montant de 36 000 € correspondant à l'évaluation de l'entretien des parcelles concernées selon les modalités précisées aux articles 4.1 et 4.2 de la présente convention.

Le SMTC-TISSÉO-TisséO versera donc la somme totale de 76 000 € en une fois à réception d'un titre de recette.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège social tel qu'indiqué en préambule de la présente convention.

Convention établie en deux exemplaires originaux, signés et paraphés, dont un exemplaire est resté entre les mains de chacune des parties. Une copie est remise à la DREAL.

Pour le SMTC-TISSÉO,

A

Le

Pour la Commune,

A

Le